

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

69 101
Objet

AMENAGEMENT du THEATRE
MUNICIPAL.

Contrat d'Architecte
(M. HOUDARD)

DATE DE CONVOCATION
21 juillet

DATE D'AFFICHAGE
26 juillet

Nombre de conseillers en exercice	24
Nombre de présents	18
Nombre de votants	19

type: Rabatier

2

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf
le vingt cinq juillet à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, M. MATRAS, Melle FOUCHÉ
MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, BETOUS, NAULIN, BROTREAU
REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, POUGET, GACHET,
MARTEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VULTAGGIO par M. BOUCHET

Absents : MM. Mme BIDEAU, Dr. DOMEQ, VULTAGGIO, OSQUIGUIL,
BISCAYE, BOUDEY

M. TETARD Guy a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le Conseil Général des Bâtiments de France, réuni le 27 Février 1969, a approuvé la candidature de M. Yves HOUDARD, Architecte DPLG, proposé par la VILLE pour les travaux d'aménagement, agrandissement de la scène, du Théâtre Municipal.

Par lettre du 12 Mai 1969, M. le Préfet de la Charente-Maritime a confirmé l'agrément de M. HOUDARD.

Il importe en conséquence de confirmer la mission de l'Architecte et de conclure à cet effet un contrat.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le choix de M. Yves HOUDARD, comme architecte chargé des travaux d'aménagement du Théâtre Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Général des Bâtiments de France, sous-section d'agrément des architectes, en date du 27 Février 1969,

..//..

Vu le décret n° 49.165 du 7 Février 1949 modifié et complété par les décrets n° 56-461 du 5 Mai 1956 et n° 61-336 du 4 Avril 1961, fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations des architectes pour la direction de travaux exécutés au compte des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 6 Mars 1956 définissant les notions d'avant-projet et de projet général pour la rémunération des architectes dirigeant des travaux effectués au compte des collectivités locales,

DECIDE :

- de désigner M. Yves HOUDARD, demeurant 4 Bd Frédéric Garnier à ROYAN, inscrit au tableau de l'ordre des Architectes de la Cour d'Appel de Poitiers sous le n° 134, Architecte, Maître d'oeuvre des travaux d'aménagement (agrandissement de la scène) du Théâtre Municipal.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un contrat d'architecte avec M. HOUDARD, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.
- d'imputer la dépense correspondante au montant des honoraires de l'architecte sur les crédits qui seront ouverts au budget primitif de l'exercice 1970.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

29 AOUT 1969

ROCHEFORT-SUR-MER, le

Le Sous-Prefet.

Pour le Sous-Prefet en congé.

Le Sous-Prefet de Saintes :



VILLE de ROYAN



AMENAGEMENT du THEATRE MUNICIPAL

CONTRAT D'ARCHITECTE

Entre :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la commune de ROYAN en date du 25 JUILLET 1969,

d'une part,

Et M. Yves HOUDARD, Architecte, demurant 4 Bd Frédéric Garnier à ROYAN, inscrit au tableau de l'ordre des Architectes de la Cour d'Appel de POITIERS sous le N° 184.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. - OBJET DE LA CONVENTION -

M. HOUDARD agit en tant qu'architecte pour le compte du Maître de l'ouvrage, en ce qui concerne l'aménagement (agrandissement de la scène) du théâtre municipal à ROYAN.

ARTICLE 2. - MISSIONS -

M. HOUDARD accomplit sa mission selon les règles de son art en se conformant aux textes légaux et réglementaires en vigueur et notamment aux prescriptions du "Code des devoirs professionnels de l'ordre des Architectes".

Il observe les instructions qui lui sont données par le Maître de l'ouvrage ou son représentant, en ce qui concerne les programmes, les directives juridiques, techniques, et architecturales, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies par le décret n° 49-155 du 7 février 1949, modifié et complété par les décrets n° 56-461 du 5 Mai 1956 et 61-336 du 4 Avril 1961, fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations des architectes pour la direction de travaux exécutés au compte des collectivités locales d'une part, par l'arrêté du 6 Mars 1955 définissant les notions d'avant-projet et de projet général pour la rémunération des architectes dirigeant des travaux effectués au compte des collectivités locales, d'autre part.

M. HOUDARD, Architecte, déclare en avoir pris une parfaite connaissance.

Les dossiers des études préliminaires de l'avant-projet et d'exécution seront dressés en accord avec les services compétents de la Jeunesse et des Sports.

M. HOUDARD apporte son concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations y compris la passation des marchés.

Le maître de l'ouvrage fixe librement son choix compte tenu de ses obligations propres sur la forme des marchés à adopter ainsi que sur le ou les entrepreneurs chargés par lui de l'exécution des travaux ; toutefois, il recueille préalablement le ou les avis motivés de l'architecte tant sur la forme du marché qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

Dans la phase d'exécution, de réception et de règlement des travaux, l'autorité du Maître de l'ouvrage est exercée par M. HOUDARD.

a) Exécution des travaux -

Il incombe à M. HOUDARD, Architecte, de :

- vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits.

- Coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires la direction générale de l'oeuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux, conformément aux pièces du marché et d'apporter en cours de réalisation, toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions.

- tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux.

- Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de paiements d'acomptes en égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générales des travaux, ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture du chantier ; les ordres de services subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'architecte sans accord préalable du maître de l'ouvrage, qui contresignera l'ordre de service correspondant.

L'architecte conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par le présent contrat dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

A ce sujet, M. HOUDARD, s'interdit dès à présent d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

b) Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires -

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

Vérifier les décomptes ou mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

c) Réception définitive et règlement définitif des travaux -

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal.

Rédiger définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatés, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes dues à la mauvaise mise en oeuvre des matériaux, ou un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettra ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

d) Délais et règles de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux.

Les prescriptions et dispositions de l'instruction interministérielle du 16 Octobre 1967 définissant les modalités d'application du décret n° 66-655 du 31 Août 1966 imposant notamment aux architectes des délais et des règles de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux sont applicables au présent contrat.

ARTICLE 3 - MONTANT DES HONORAIRES.

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, M. HOUDARD, Architecte, recevra des honoraires calculés comme suit, en application du décret n° 49-165 du 7 Février 1949, modifié et complété par les décrets n° 56-461 du 5 Mai 1956 et n° 61-336 du 4 Avril 1961 :

Pour les premiers francs et jusqu'à 100.000 Frs, cinq francs pour cent francs (5%).

Pour les francs suivants : quatre francs pour cent francs (4%).

Ces honoraires rémunèrent l'ensemble de l'intervention de l'architecte soit pour :

- esquisse, schéma de principe, avant-projet,..... (2/10e)
- et projet général, y compris le projet de marché (2/10e)
- Direction des travaux et réception provisoire (4/10e)
- Réception définitive y compris vérification des travaux et règlement des décomptes et mémoires (2/10e)

Dans tous les cas, les honoraires seront calculés sur les montants des décomptes définitifs des travaux après règlement et auxquels correspondent pour l'architecte des honoraires calculés sur une dépense provisoirement estimée à UN MILLION de FRANCS (1.000.000 Frs).

Ces honoraires d'architecte sont exclusifs de toute indemnité supplément de vacation. En particulier, aucune indemnité pour frais de déplacement, de séjour, ne sera allouée à l'architecte.

ARTICLE 4 - MODALITE DE VERSEMENTS DES HONORAIRES -

Les honoraires ci-dessus seront versés à l'architecte dans les conditions suivantes :

a) dès approbation par l'autorité de tutelle du présent contrat à raison de 4/10e pour valoir esquisse, schéma de principe, projet général y compris projet de marchés.

b) au prorata des versements réellement effectués aux entreprises d'après des marchés de travaux et suivant situations d'avancement à raison de :

- 4/10e des honoraires correspondants au titre de la direction des travaux et de leur réception provisoire.

- 2/10e des honoraires correspondants après règlement définitif des travaux et de leur réception définitive.

La commune se libérera des sommes dues par elle au titre du premier contrat en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de M. HOUDARD, Architecte, à la Société Générale, Agence de ROYAN, sous le n° 6102.

ARTICLE 5 - RESILIATION -

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1°/ en cas de retrait d'agrément.

2°/ en cas d'incapacité de l'architecte reconnue après consultation du Président du Conseil régional de l'ordre des Architectes.

3°/ en cas de décès ou en tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas troisième ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M. HOUDARD, Architecte, produira son effet dans un délai de 2 mois après sa notification par le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 26 du Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte, telle qu'elle est définie au présent contrat diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article à l'architecte dont le contrat a été résilié, et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage qui reste toutefois libre de son choix, la désignation de son successeur.

L'architecte ou ses ayants droits s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

ARTICLE 6 - CONTESTATIONS ET LITIGES -

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter l'avis du Conseil Régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES -

1°/ Les documents graphiques et dactylographiques établis et présentés conformément aux prescriptions administratives sont dus par l'architecte à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de photocopie augmenté de 30% pour frais de contrôle et de manipulation.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contrecalque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même l'architecte ne pourra se refuser à fournir les contrecalques, si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage.

2°/ le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.


3°/ dans tous les cas de résiliation, les droits de propriété artistique de l'architecte, seront réservés tant à son profit qu'à celui de ses ayants-droits.

ARTICLE 8 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés et contrats dont le prix doit être payé par le trésor public les départements, les communes et les établissements publics, le présent contrat est dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement et des droits de timbre.

FAIT A ROYAN, le 26 JUILLET 1969

l'Architecte,

h et accept'


Par délégation de M. le Maire
Le Premier Adjoint,



[Handwritten signature]



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le **29 AOUT 1969**

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet en congé.

Le Sous-Préfet de Saintes :

[Handwritten signature]